MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET DE L'HYDRAULIQUE

Unité-Dignité-Travail





CONVENTION MINIERE

ENTRE

L'ETAT CENTRAFRICAIN

ET

LA SOCIETE ZHIGOU MINING CENTRAPRIQUE

SOMMAIRE

Table des matières	
Exposé des motifs	
GENERALITES	
TITRE I : DE LA DEFINITION, DE L'OBJET ET DE LA DUREE DE LA CONVENTION	
Article 1er: Des définitions	C
Article 2 : Objet de la Convention	9
Article 3 : Interprétations	
Article 4 : Description du Projet	
Article 5 : Durée	# 4 A
Article 6 : Documents faisant partie de cette Convention	IJ
TITRE II: PARTICIPATION PAR L'ETAT	4.9
Article 7 : Participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation-Coopération ent	
parties	re ies
TITRE III : COOPERATION MINIERE, BONUS DE SIGNATURE ET INTRODUCTION D'UN MEC	ANICEST NI
PARTAGE DE PRODUCTION	WINIDAIE DI
Article 8 : Obligation de l'Ent et Bonus de signature	
Art. de 9 : Proit applicable	*************
Aracle 1v: Modifications de la Convention, avenants	
Article 11: Cessions d'intérêts	
Artica 2: Force majeure	
Article 13: Rulement des différends	
TITRE IV: CONSTRUCTION ET UTILISATION C. LA MINE ET DES INFRASTRUCTURES	
Article 14 : Exécution du Projet	
IIIREV: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	1
Article 15 : Régime Fiscal	19
Article 16 : Taxes ad Valorem et Taxes à l'extraction	19
TITRE VI : OB' SATIO IS SOCIETALES	20
Article 17 : Engagements de la Société	20
Article 18 : Garanues Financières et Règlementation des Changes	20
Article 19 : Garantie de Stabilisacon	
Article 20 : Commercialisation et autres Com List	21
Article 21 : Développement des Entreprises Locales	22
Article 22 : Achats et Approvisionnement	23
Article 23 : Emploi et formation du personnel iocal et expatrié	22
Article 24 : Brevets et Droits dés à la cechnol Je	
Article 25 : Assistance Governer entale	4.04
Article 26 : Suspension des Opérations	
Article 27 : Résiliation	24
urticle 28 : Conséquences de la Résiliation	25
rticle 29 : Réhabilitation	25
rticle 30 : Assurances et Garanties	20
rticle 31 : Charges fiscales et sociales	28
CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE ZHIGOU MIHINO	

7

29
200000000000000000000000000000000000000
29
3(
-

giring are given a sure of the sure of the

/

V18

CONVENTION MINERE

Entre : les soussignés

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

Représenté par son Excellence Monsieur Léopold MBOLI FATRAN, Ministre des Mines, de l'Energie

et de l'Hydraulique ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 50 de la Loi

N°09.005 en date du 29 Avril 2009, portant Code Minier

(Ci -après dénommée « L'Etat Centrafricain » ou « l'Etat »)

D'UNE PART

Et

La Société ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE

Société à Responsabilité Limitée au Capital social de 25.000.000 F CFA – RCCM n° CA/BG/2016 B

1308: NIFn° M353216 T 001:

Représentée à la présente par le Directeur Général

"BOMBO POTO.

Date et lieu de naissance : le 12 juin 1978 à Brazzaville

and du Congo :

Profession : Directeur Général de la société ;

Siège social : Enceinte hô('edger, Bangui-R.C.A, Tél. 0023672 02.27 94

Bangui (Fepublique Centrafricaine)

Titulai du Parseport congolais nº 0 A0078527.

Délin le . 19 Novembre 2014 à Brazzaville.

(Annexe 1)

Titulaire de de 🖟 (2) Permis de recherche Attribués suivant Décret N°17.219 en date du 17 🗓 in 2017 et référencés : RC4 - 451 et RC4 - 452

à ABBA et à BOSSANGOA et localisés sur la carte figurant en annexe (Annexe 2)

Lesdits annexes étant joints à la présente convention

(Ci-après dénommée « l'Investisseur »)

D'AUTRE PART

Lesquels, préalamement aux termes de la Convention Minière régissant leur coopération dans le projet de développement minier, ouver par lesdits per nis de recherche, ont exposé le préambule qui suit:

EXPOSE DE MOTIFS

Vu la Décision N° 007 /AN/PR/BAN/.17 du 01 Juin 2017, portant autorisation du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique en vue de la signature d'une Convention Minière avec la Société ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE;

Considérant que les gites naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine sont de plein droit, la propriété de l'Etat et jouent un rôle important dans le développement économique du pays ;

Considérant que l'Etat souhaite promouvoir la recherche et l'exploitation minière de ses ressources minérales en faisant appel à l'initiative privée, vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation des substances minières ;

Considérant que l'investisseur, titulaire du titre minier, déclare posséder l'expérience ainsi que les capacités techniques et financières néccssalles et a manifesté son désir pour mener les or frations de rechercher minières of an Lai de découverte d'un gisement exploitable, entreprindre des opérations d'exploitation minière;

Considérant la Lei n° 09.005 du 29 avril 2009, portan Cod Minier de la République Contrafrictée, routif à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de sites de substances minérales, a sisi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales;

Considérant la commune volonté des parties, en tenant compte de l'évolution permanente des données économiques nationale et mondiale, de développer le secteur minier comme pôle de développement économique global de la République Centrafricaine;

Considérant que ... Societé ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE a manifesté le desir d'entreprendre le développement : a ce. gisements et a exprimé le souhait de conclure une convention avec l'Etat dans ce but, conformément à l'Article () de ... Loi Minière ;

Considérant que l'Etat s'engage à encourager le d'Oloppement des opérations de recherche, d'exploitation et de traitement de substances à des conditions qui, lors de l'exécution de la présente Convention, garantiront un bénéfice modimum pour le peuple centrafricain et assureront un retour approprié sur l'investissement en accord avec les risques assumés par la Société;

Considérant que l'Etat et la Sc Jété unt cenve la d'une semble de points qui sont exposéu dans la présente Convention et qui doivent constituer un accord durable ;

Ceci ayant été exposé, les parties conviennant de ce qui suit :

CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE ZHIGOU MINING

GENERALITES

TITRE I : DE LA DEFINITION, DE L'OBJET ET DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Article 1er: Des définitions

Aux termes de la présente Convention et sans préjudice des dispositions du Code Minier, on entend par :

- « Code Minier » la loi minière en date du 29 avril 2009 et tous les textes (Décrets et Arrêtés) pris pour son application.
- « Commencement de la production commerciale » la date de la première expédition à des fins commerciales en dehors de la République Centrafricaine, des substances minérales en provenance des installations minières et de ses infrastructures, à l'exclusion de toute exportation d'échantillons à des fins d'analyses, de titrages et d'essais avant la première production commerciale.
- « Contrôle » la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décision, par l'exercice du droit de vote.
- « Convention » la présente Come tion y compris tous avenants ou modif. ations à celle-ci et autes les annexes.
- « Date l'éctive » la date à liquelle la société d'exploitation est à lient constituée au termes de l'article 16 de la présente Convention.
- « Devise » toute » onnaie librement c_avertible autre que le F CFA (« F CFA »,, monnaie officielle de l'Etat.
- « Etat », la première partie à la présente Convention et inclut tout agent autorisé de l'Etat.
- « Etude de faisabilité » un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre de recherche ou du périmètre d'exploitation et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans initiation :
 - L'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables :
 - b) La déte unation de la possibilité de soumettre le minerai à un trait metallurgique ;
 - c) Une anification de l'exploitation minière ;
 - d) La présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gite ou gisement ainsi que les coûts es natifs s'y rapportant, accompagné présent as des dépenses à éléctuer annuéles aut, incluant les devenses d'infrastructures nécessaires pour le projet;
 - e) Une notice d'impact socio-économique du projet;
 - f) Un plan de recrutement et de formation des centrafricains ;
 - g) Une notice d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriée ;



- h) L'établiss ment d'un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- i) Des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- j) Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points cidessus énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point (i);
- k) Toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.
- « Expatrié » L'employé de la Société, ou de ses sous-traitants qui est un citoyen d'un pays autre que la République Centrafricaine.
- « Expert Unique », une personne nommée d'un commun accord entre les Parties pour résoudre toute différence de vue ou désaccord entre elles, et lorsque les parties en litige ne parviennent pas à nommer une personne d'un commun accord, la personne désignée comme décrit dans l'Article 17 alinéa 2 de la présente Convention. Dans le cadre de la présente Convention, l'Expert Unique ne peut pas être, ou avoir été, un employé de l'Etat ou de toute autorité ou organisation d'Etat ou de la Société ou de l'un de ses associés.
- « Gisement » tout gisement de minerai reconnu par une étude de fais polité comme étant commercialement exploitable.
- « Giscerent marginal » Pre de subt tence minérale de taille et de qualité suffisante pour lequel d'été réalisée une étude de falsabilité muis jugé non rentable pour des raisons techniques, économiques ou financièles.
- « Impact social » tout apport de la société dans le domaine social, de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, des sports, des arts et cultures, et de l'habitant.
- « Matières purement techniques » Les mitières purement techniques concernent notament les engagements de travaux et des dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité. la conduite des opérations at les mesures de sécurité. Toutes les autres matières ne sont pas parement techniques et ne suivent pas le régime : 35 matières purement techniques.
- « Mineral : 🐍 tout-venant extrait du gisement contenant les substance : "ninérales.

« Mine »

- a) Toutes mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, sous terre ou non, réalisés ou const uits après l'achèvement d'une étude de é disablité et qui se cont utilisés pour extraire et enever le minerai par quelque procédé que co soit en é lantité supérieure à celle nécessaire pour fins d'échantillonnage, d'analyse ou d'évaluation;
- b) Meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai et des déchets, y compris les résidue ;



- c) Outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, déchets et matériels;
- d) Habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, groupes électrogènes, centrales électriques, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures utilisées sur le site aux fins cidessus.
- « Ministère » le Ministère en charge des Mines.
- « Ministre » désigne le Ministre en charge des Mines.
- « OHADA » Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires issus du Traité.
- « Opérations minières » toutes les opérations relatives aux différentes phases de l'activité minière et comprenant la prospection, la recherche, l'exploitation, la commercialisation et la vente des substances minérales en vertu de la présente Convention.
- « P... l'es » l'Etat et la Société.
- « Périmètres d'em ottation » le périmètre d'fini dans le permis d'exploitation accordo de temps à autre à la société de 'oint-venture.
- « Périmètre de recherche de périmètre défini dans es permis de recherche, dans la zo-ce du projet.
- « Phase de mise en valeu. » la phase au cours de laquelle se réalisent des travaux de près production tels la construction de l'usine de traitement et autres travaux d'ingénierie, de forages et d'analyses complémentaires, dégagement des sols et autres travaux requis avant que la mine ne soit amenée en production.
- « Prodults » tout mineral ou tour substance minérale explait du périmètre d'exploitation à les fins commerciales dans le cadre de la présente Convention
- « Produit net de la vente de mineral » la valeur brata obtenue de la vente du produit moins ! s coûts divers payés à une tierce proble (pour raffinage et traitement notamment) pour obtenue le produit final.
- « Programme des travaux » u...e description détaillée des travaux que compte entreprendre la Société (tels selon le cas, des travaux d'arpents ge, d'échantillonnage, c., tranchée ou de forage) et des pudges afférents à cas pavaux, en vue d'atablir l'existe des pu la continuité d'indicate minéraux ouverts et d'en conclure à l'existence d'un gisement.
- « Projet » l'ensemble des activités relatives au périmètre de recherches ou d'exploitation entreprises dans le cade de la présente Convention.
- « Propositions Approuve de Développement », la proposition de développement : umise par la Société en application de la Loi minière et approuvée par le Ministre.





- « Régime fiscal, économique et douanier » le régime fiscal, économique et douanier établi dans la présente Convention.
- « Société », la seconde partie à la présente Convention et inclut tout ayant droit autorisé ou successeur des droits et obligations de la Société.
- « Société affiliée » toute personne morale, association, co-entreprise ou autre entreprise sous quelque forme que ce soit qui, directement ou indirectement, contrôle une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie.
- « Sous-traitant » toute entreprise constituée légalement et disposant des compétences requises ayant conclu un Contrat avec la Société pour la réalisation du projet.
- « Substance minérale » désigne toutes concentrations de minéraux et/ou de métaux.
- « Taxe » désigne tout impôt, droit, taxe, frais, redevance et d'une manière plus générale, tout prélèvement fiscal ou douanier au profit de l'Etat, de toute collectivité territoriale et de tout organisme public ou parapublic.
- « Tiers » с gnifie toute personne phys при пот. le autre que les pariles contrai lantes.
- «Travaux d'extension» désigne un programme de travaux relatif aux installations et aux infrastructures ninièr s effectué dans le untexte d'un programme d'in stissement ayant pour object d'accourtre les repacités de production.
- « USD » la devise officielle d. Etats-Unis d'Amérique.
- « Convention d'Opération », la Convention entre la Société et toute autre partie qui peut acquérir un intérêt dans le Projet en relation avec la façon dont les opérations de recherche et d'exploitation sont menées.
- « Coûts d'Exploitation » pour ute période, les coûts sub » par la Société pendant les Opérations Normales en excluant la Expréciation et autres coût non-cash comptant et les marges de financement.
- « Coûts de Reprise des Opéra : ns », 1,2 (un et deux dixièmes) fois les coûts (lesquels in ment les coûts des dépenses en nouveau capital) requis pour reprendre des Opérations Normales plus 1,2 (un et deux dixièmes) fois le montant de l'estimation de la Société pour les redevances, le coûts d'exploitation, et tous les autres coûts accessoires, nécessaires à la continuation des Opérations Normales por une autre pério 2 de douze m 3;
- Date d'entrée en vigueur », la date à laquelle la présente Convention est exécutée par les Parties, et lorsqu'elle a été exécutée par différentes parties à différentes dates, la date à laquelle elle est exécutée par la dernière Portie.
- « Force Majeure », commo définie dans l'Article 19 de la présente Convention.

- « Ministre » le Ministre chargé des Mines.
- « Opérateur » la personne nommée de temps à autre par les Parties pour effectuer les opérations conformément à la Convention d'Opération.
- « Opérations Normales », les opérations du Projet effectués en accord avec la Proposition Approuvée de Développement ;
- « Parties », les personnes qui sont les parties d'origine à la présente Convention ou les parties ajoutées ou substituées conformément aux Articles 50 et 51 de la Loi Minière.
- « Périmètres », toute zone ou surface pour laquelle un permis, une autorisation ou un droit est accordé.
- « Permis d'Exploitation », le Permis d'Exploitation n°.....attribué conformément à la Loi Minière.
- « Permis de Recherche », le Permis de Recherche n°......attribué conformément à la Loi Minière.
- « Produits Miniers », les mine. is, rescentrés ou autres substances minérales produits de la la dévente d'exploitation et fous les produits de fonderie et d'affinerie (produits en lépt blique Centrafricaine) dérivés de les ainerais, concentrés ou autres substances minérales.
- Proposition Approvate de Développement.

Article 2 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet :

- ✓ De préciser les dipits et obligations des parties définis dans le Code Minier, relatifs au titre minier et aux investir sements à réaliser;
- De fixer les conflitions générales, juridiques, administratives, financières, fiscales, économiques, douanières et sociales dans lesquelles l'Investisseur entreprendra les opérations minières en matière de recherche et d'apploitation, et
- ✓ De garantir à l'Investisseur la stabilité d
 conditions qu'elle énumère expressément notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des charges.

La Convention ne se substitue pas au Code Minier; elle en précise éventuellement les dispositions ans y déroger. Il est expressément de un value entre les la présente de la présente Convention.

La Convention a pour objet, l'établissement d'une relation contractuelle entre l'Etat et la Société et, de préciser les conditions générales, jurisques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans l'esquelles la Société procédera aux travaux de recherche et de mise en valeur à l'intérieur du persès de recherches et dans lesquelles la société, effectuera les opérations minières à l'intérieur du périmètre de recherche et d'exploitation.



- a) Par accord des Parties ;
- En cas de renonciation totale par la Société ou par la Société d'Exploitation à ses titres miniers, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait des titres miniers conformément aux dispositions de la Règlementation Minière;
- c) En cas de dépôt de bilan ou de dissolution, de faillite de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société ou de la Société d'Exploitation.

Dans le cas où la durée de vie du gisement excéderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à proroger la durée de la présente Convention par un avenant, conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 6 : Documents falsant parties de cette Convention

Les documents suivants font partie intégrale de cette Convention et devront être interprétés comme tels :

- ✓ Le rapport de faisabilité pour le développement de la mine ;
- ✓ Tout accord entre les parties afférentes à la prise de participation dans le développement minier par l'Etat;
- ✓ Des règles de compta ilité définissant le chiffre d'affaires, les dépenses acceptables, l'amortissement, les provisions autoris ses et toute autre passation d'écriture ;
- ✓ L'étude d'impect dur l'environnement, comme requis ; ar la Loi Miniè. a de ses tertes d'applica(1927;
- ✓ Le plan de gestion de l'envir_inement, completé par les coûts de réhabilitation de site;
- ✓ Le plan d'impact social (qui pourra faire partie de l'étude d'impact sur l'environnement);
- ✓ Les Propositions Approuvées de Développement, comprenant un plan de développement qui définit les phases de construction et de production commerciale, ainsi que des déclarations de politique afférente à l'emploi et la formation des nationaux centrafricains;
- ✓ Des règles d'hygiène et de santé pour l'opération de la mine ;
- ✓ Tout autre rapport ou document µar commun accord.

TITRE II: PARTICIPATION PAR! SHAT

Article 7 : Participation de l'Etat au capital de la Société d'Exploitation – Coopération entre les parties

En raison de l'on droit au Pau ige de production et af a de lui assurer la droit de re per sur les opérations rémières et de la fifier sa part de production, l'Etat dispose au seix de la Société d'Exploitation, le poste de Directeur Général Adjoint et un autre poste de Direction Technique.

La Société d'Exploitation accepte de porter le nombre des membres du Conseil d'Astainistration à sept (7) dont deux (2) représentants au moins de l'Etat.



Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux sous-traitants pour l'exécution du programme des travaux définis ci-dessous.

La présente Convention s'applique aux parties.

Article 3: Interprétations

Dans la présente Convention, sauf si le contexte en exige autrement :

- ✓ Les références monétaires sont des références à la monnaie Centrafricaine à moins qu'il n'en soit spécifié autrement;
- ✓ Les intitulés n'affectent pas l'interprétation;
- La référence à une loi inclut les amendements à ladite loi, toute loi se substituant à ladite loi et tous règlement et décret en vigueur s'y rapportant;
 - ✓ Les mots au singulier incluent ceux au pluriel et vice versa;
 - ✓ Les mots de genre incluent l'autre genre ;
 - ✓ Les références à une personne incluent les associations, firmes, ou sociétés et entreprises ou organisme: "Etat.

Lorsque l'expression « la pociété » est utilisée dans la présente Convention pour se référer à deux sociétés ou plus, chaque société est responsable conjointement et solidairement (* l'exécution des pligations) de la Societé aux termes de la présente Convention

Article 4 : Description du Projet

Les activités entrant dans le cadre de la présente Convention se dérouleront en six (6) phases :

- a) Phase 1: Les travaux de recherches planifiés et exécutés par la Société, à ses frais et risques, qui en restent le maître d'œuvre.
- b) Phase 2 : La réalisation, dans la mesure où la Société l'estimerait a propriée, d'une Etude de Fais, ilité pour un Gite Ni. rel découvert.
- c) Phase 3: Au cas où l'étude de faisabilité s'avérait positive, la Schété procédera à la lise en valeur et à la construction de la mine.
- d) Phase 4: L'exploitation de la mine.
- e) Phase 5 : D'autres activités de reche les afin d'augmenter les réserves et la durée de vie de la mine et obtenir un financement supplémentaire pour la continuation des opérations minières.
- f) Phase 6: La fermeture at la restauration de site minier.

Artick: 1 : Durée

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée (relative à la durée) du titre minier) pouvant aller jusqu'a 25 ans, sauf résidadon anticipée. Elle est renégociée conformément aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de chaque renouvellement du Titre Minier d'exploitation jusqu'à épuisement de Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants :



La Société ZHIGOU MINING s'engage à réserver à l'Etat, à titre de participation gratuite, au moins quinze pour cent (15%) du capital social. Cette participation ne saurait connaître une dilution en cas d'augmentation du capital social.

La Société d'Exploitation s'engage à réserver à l'Etat, à compter de la date de la Première Production, au moins quinze pour cent (15%) de la production brute pendant la phase d'exploitation.

La Société d'Exploitation s'engage, en outre, à octroyer à titre onéreux cinq pour cent (5%) du capital social aux privés centrafricains désirant prendre part aux actions de ladite société.

L'Etat pourra, en outre, souscrire des actions onéreuses de la Société d'Exploitation ; il est alors assujetti aux mêmes droits et obligations que tout autre actionnaire de la Société d'Exploitation.

Les droits et obligations résultant de la participation en numéraire de l'Etat ne seront acquis que lors du versement intégral du montant à souscrire pour sa participation.

L'Etat pourra s'il le désire, recevoir sa part de production soit en espèce soit en nature.

Si l'Etal désire recevoir en noture tout ou partie de la part de production, le Ministre en la large des Mines devra aviser la Société d'Espoitation par écrit au moins soixante (60) jours avant le début du trimestre concerné, en précisant la quantité exacte qu'il désire re revoir en nature durant ledit trimestre et les modalités de l'évaison.

A cet effet, de conventions expresses des Parties, la Société d'Exploitation ne souscrira à auculi engagement de le la part de Production de l'Etat dont la durée serait supérieure à un an, sans que le Ministre en charge des Mines n'y consente par écrit.

Si l'Etat désire recevoir en espèce tout ou partie de sa part de production ou si le Ministre chargé des Mines n'a pas avisé la Société d'Exploitation de sa décision de recevoir sa part de production en nature conformément à l'alinéa ci-dessus de la présente Convention, la Société d'Exploitation est tenue de commercial er la part de production de l'Etat à prendre en espèce pour le trimestre concerné, de procédir aux enlèvements de cette part au cours de ce trimestre, de verser à l'Etat, dans les soixante (60) jours suivant chaque enlèvement, un montent égal au produit de la quantité correspondant à la part de la production de l'Etat.

Sauf cas de force majeure prévue à l'article 12 de la Convention et dûment constatés par les Parties, la Société est tenue responsable des pertes ou dommages liés à la commercialisation de la part de Production réservée à l'Etat.

L'Etat se réserve : droit soit, de resandre sa part de production ou soit, d'en faire usage à caraptère civil avec la compurs d'un tiers.

L'Etat déclare son intention de faciliter, promotivoir, favoriser et encourager, conformément au Code Minier, tous les travaux de recherche que l'investisseur effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et



le raffinage des produits auxquels la Société commune prévue pour la phase d'exploitation, conformément au Code Minier, pourrait procéder ultérieurement.

L'Etat s'engage à accorder toutes les autorisations et permis administratifs nécessaires sollicités par l'Investisseur ou la Société commune d'exploitation, pour le bon déroulement des opérations de recherche et d'exploitation.

L'Investisseur, s'engage à veiller à une insertion harmonieuse du projet en République Centrafricaine et plus particulièrement dans les régions d'établissement de ses activités, dans la concertation avec les autorités nationales et locales compétentes.

L'Investisseur reconnait que l'Etat a la responsabilité de développer et de renforcer la connaissance géologique et minière de la République Centrafricaine et de veiller, par ses activités de suivi et de contrôle, à ce que les opérations minières par les personnes physiques et morales s'effectuent conformément au Code Minier et aux règles d'une bonne pratique minière.

TITTRE III : COOPERATION MINIERE, BONUS DE SIGNATURE ET INTRODUCTION D'UN MECANISME DE PARTAGE DE PRODUCTION.

fitticle 8 : Obligation de l'État et Bonus : e signature

L'Etat déclare son intention de facturer, conformément à la réglementation en vigueur, tour les o travaux de re herche que la soció : et ectre era par tous les moyens qu'elle juge apprenriés. a en sera de même pour l'explosacion, la comme de la lisation, la transformation et l'affinage des produits auxquels la Société d'Exploitation pourrait p. céder.

Dans le cadre de la présente Convention, la société de recherche ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE s'engage vis-à-vis de l'Etat à verser un bonus en numéraires d'un montant total de Quatre-Vingt Douze Millions Cinq Cent Mille (92.500.000) F CFA pour répondre aux objectifs énoncés dans l'Exposé des motifs.

Le versement de ce bonus est échelonné comme quit :

- ✓ 1èr tranche: 46.250.000 F CFA dès la signature de la Conver
- ✓ 2 tranche: 4 3.250.000 F CFA, trente (30) jours après le premier versem st.

A cet effet, elle offre à l'Etat conformément à l'Article 7 alinéa 2 du Code Minier, les contributions en nature suivantes au titre du Fonds de Développement Minier (FDM):

- Un (1) Véhicule Pick-Up 4X4 double Cabine TOYOTA HILUY Dix (10) more clettes de marque YAMAHA CROSS;
- Un (1) *éf. _ ateur ;
- Un (1) grasse électrogène d'une capacité de 15 KW;
- Des matterels de prospection dont les détails seront examinés avec le directeur Général des Mines ;

Prise en charge de la réhabilitation du bâtiment abritant les services de la Direction
 Régionale des Mines de Bouar (NANA MAMBERE) pour une valeur d'au moins Dix millions
 (10.000.000) de F CFA.

L'exécution des points cités ci haut conditionne la validité de cette Convention.

A défaut du paiement du Bonus de signature dans ces délais les droits Miniers ou de carrières accordées tombent d'office Caduc et le périmètre qui en faisait l'objet sera valorisé au mieux des intérêts de l'Etat conformément à la réglementation Minière.

En cas d'exécution partielle de ces points, le Ministre peut, après une mise en demeure restée infructueuse, annuler la Convention. Cette annulation n'entraîne nullement la restitution du matériel livré, ni le remboursement de la somme versée.

Article 9 : Droit applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le Droit Centrafricain.

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la législation Minière et les autres lois applicables en République Centrafricaine.

Les parties conviennent expressément que du la la tre la durée de sa validité, la présente Convention constitue le droit opplicable entre les parties sous réserve des dispositions d'ordre public. Il s'ensuit que sous ce le éscave, la loi Centrafricaine en vigueur à la date de signature de la prése te lonvention internin a dans la présente Convention dans la mesure où cell. Ce le rècle pas une question de raçon exhaustire.

Article 10: Moc. Ications de la Convention, avenants

La Convention minière, signée par le Ministre en charge des Mines, après l'avis de la Commission Technique Interministérielle (CIT) lorsqu'il s'agira du cas d'appel d'offre prévu à l'article 32 de la loi devient exécutoire et lie les parties. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes formes.

Au cours de la durée de la présente Convention, les parties se rencontreront régulièrement à des intervalles de trois (3) ans maximum, ann d'examiner la situation et d'évaluer la Convention. Aux trois de telles réunions, les parties pourront d'un come accord, décider d'apporter des modifications à le convention.

Lorsqu'une modification est proposée, chaque partie apportera son concours pour parvenir à une proposition mutuel anent acceptable. L'avenant convenu dans les alemes formes que la Convention devient exécutoire après sa signature par les parties et serve a la présente Convention.

Article 11 0 s. ns d'intérêts

Les droits et obligations résultant de la présente Convention et du Permis d'Exploitation ne peuvent être cédés, an partie ou en totalité, par la Société ou la Société d'Exploitation sans l'approbation préalable ou Ministre en charge des Mines.



La cession, lorsqu'elle est approuvée par l'Etat, emporte transfert au cessionnaire des droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention et des permis de recherche et d'exploitation.

Le projet de cession doit être notifié, à peine de nullité, quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance par la Société cédante au Ministre en charge des Mines qui dispose alors d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification pour faire connaître sa décision.

La notification du projet de cession doit contenir, à pelne d'irrecevabilité, l'indication du nombre d'actions ou des parts sociales dont le cédant envisage la cession, l'identité précise du ou des acquéreurs (nom, prénom, adresse ou le cas échéant, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro d'immatriculation au registre du commerce du cessionnaire, l'identité de ses dirigeants, le prix proposé, les conditions de palement offertes).

Si dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification au Ministre du projet de Cession, accompagnée en particulier du projet d'acte de Cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette Cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre.

En cas de transaction portant sur les résultain des recherche ou sur un Gisement découvert avant la mistre en exploitation, la Société s'engage à versur à l'Etat quinze pour cent (15%) du montant de la transaction.

Tor le cession réalisée ar la Société du la Société d'Explicitation sans l'accord préalitée du Ministre est nuite et non avenue rous réserve du rersement à l'Etat des dommages et inté. l'es de quinze pour cent (15%) du montail de la transaction avant sa régularisation.

Article 12 : Force majeure

L'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligatic affectée par le force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci ainsi de la durée de présente Convention prévus à l'article pour l'exécution de disposition contraire de la présente Convention, sera de la indroit prorogé pour une durée égale au retard entre îné par l'existence d'une situation de force majeure.

Aux termes de la prése: Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une partie, tels que l'éfaits de guerre ou conditions imputables à la guerre déclarée ou non, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, ctes de terrorisme, conflits sociaux, meutes, épidés, actes de la nature, tremble ests de terre, au dations ou autres inter péries, explosiçae incendies, que re, faits du prince.

Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empâncée de remplir i une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit dans les dix (10) jours qui suivent l'événement, notifier cet empêchement par écrit à l'autre partie et en indiquer les ressons.



Les parties doivent prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions du règlement lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec la Société, pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

Article 13 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout litige ou différend qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Les parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes, pour régler leurs différends ne pouvant être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs aux matières techniques ou aux autres matières.

Pour tout différend ou litige touchant exclusivement aux matières techniques, les parties s'engagent à le soumettre, à un Expert indépendant des parties, reconnu pour ses connaissances techniques, rhoisi conjointement par les parties.

L'Expert indépendant ne doit pris être ou avoir été un imployé de l'Etat, d'une Société de l'Etat, ni être ou avoir été lié à l'Investigaeur ou à la Société commune d'exploitation.

Lorsque les parties n'ont pu s'entendre pour la désign con de l'Expert, coacune des parties Làsignera un Expert.

Les deux (2) Experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers Experts sur la désignation du troisième Expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal ayant compétence commerciale de premier degré à Bangui. Les Experts et las témoins Experts le cas échéant, s'axprimeront dans la langue de leur choix avec traduction en frança's ou en anglais selon le cas.

La décision à dire d'Experts devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à contrer de la date de la désignation la l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle sera rendue en fraçais et sera définitive pasans appel.

Cette décision statuera sur l'imput: "un des frais d'expertise.

Lorsque le différend n'a pu être réglé par le recours aux dispositions ci-dessus dans le déla! imparti au point 6 du présent article, il lui sera fait application des dispositions générales du point 12 cidessous, normalement ac prévu pour les matières autres que purement techniques

Sous réserva des dispositions des articles 13.1, 13.3 et 13.5 ci-dessus, tous litiges ou différends découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci seront résolus par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA à Abidjan (en Côta d'ivoire), conformément à son Règlement que les parties déclarent connaître et accepter.

Z Convention miniere entre l'état centrafricain et la sociéte zhiggu mining



En phase d'exploitation, les frais d'expertise et d'arbitrage seront supportés par les parties à parts égales.

En phase d'exploitation, la Société de Joint-venture pourra faire l'avance des frais d'expertise et d'arbitrage à l'une quelconque des parties qui en fait la demande, à charge pour elle de déduire par compensation les sommes ainsi avancées sur toute somme qui lui serait due (taxe ad valorem, avances d'actionnaires, dividende ou autre).

Lorsque le différend porte sur des matières autres que purement techniques, il sera soumis au choix des parties :

- ✓ Soit aux tribunaux centrafricains compétents;
- ✓ Soit à l'arbitrage par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit centrafricain ou par un tribunal arbitral international.*

Le règlement d'arbitrage retenu par les parties est annexé à la présente Convention comme pièce annexe n° X (document OHADA*)

Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties doivent prendre les mesures conservatoires qu'elles jugent ... 'essa es, notamment pour la protection des personnes et de biens, la sécurité de l'ervironnement, des installations et de l'exploitation.

Les parties s'engagent à exécuter sans d'élai, la sente ce tentre par les arbitres et renonce d à se produit de tout autre recours ou à soulever toute exception d'incompétence ou autre exception visant à se joustraire aux règles énoncées au présent article. L'homoir gation de la sentence aux fins d'exécution de la décision peut être emandée à la juridiction Centrafricaine compétente.

Tout litige ou différend entre les parties portant ou résultant de la présente Convention, la Loi Minière ou le permis d'exploitation est soumis à l'appréciation d'un Expert Unique aux termes de l'article 16 de la présente Convention, qui prend une décision définitive et sans appel liant les Parties si

- ✓ La présente Convention ou la Loi Minière en prévoit ainsi ;
- Dans l'hypothèse où cur pri litige ou un différend particulier les Parties en ent at convenu et que leur accord est écrit et signé.

Le litige ou différend concerne un des points suivants :

- ✓ La justification de la réservation d'an permis de recherche en vertu de la Loi Minière ;
- ✓ La justification / a renor allement l'un permis d'exploitation en vertu de la ! A Miniè e ; ,
- ✓ Une disposition de la présente donnation mentionnant la résolution des litiges par un Expert Unique.

Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification d'un litige, les Parties sont en désaccord sur la désignation de la personne de l'Expert Unique, la désignation est effectuée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de OHADA à Abidjan (en Côte d'Ivoire).



TITRE IV: CONSTRUCTION ET UTILISATION DE LA MINE ET DES INFRASTRUCTURES

Article 14 : Exécution du Projet

La Société, après la date à laquelle le Permis d'Exploitation est accordé ou toute autre date ultérieure pouvant résulter de l'application de l'article 38, doit faire tout son possible pour : construire, installer et fournir toutes les installations, équipements, sites préparés et aménagements en accord avec la conception et la capacité spécifiée dans la Proposition Approuvée de Développement, et commencer les Opérations Normales jusqu'au Commencement des Opérations Commerciales. La Société, à travers l'Opérateur, établi un rapport trimestriel de progrès et tient des réunions avec l'Administration des Mines.

La Société garantit que les entreprises contractées et leurs sous-traitants sont légalement tenus de se conformer aux articles de la présente Convention dans la mesure où ces articles leur sont applicables.

En accord avec les exigences de la loi et de la sécurité nationale, l'Etat s'engage à accorder avec diligence les permis ou autorisations requis pour l'entrée ou la réentrée d'employés expatriés, et de leur famille, dont la description des emplois a été approuvée dans la promision de formation et d'emploi les nationaux avec la demande de permis d'exploi ation.

TITIME V: DISFOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

A rie 15: Ligime Fiscal

Le régime fiscal applicable à la Société est spécifié dans la Loi Minière. L'Etat garantit que la Société, ses agents et les entreprises contractées à la Société :

A l'exception des recettes affectées, sont exonérés du paiement des droits d'entrée exigibles et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur la fourniture de l'outillage, des machines, des matériels, des équiper ets et d'matériaux de construction, des explosifs, des aduits n'etifs requis pour la recherche et le développement des opérations entreprises en veria d'un pressamme de travaux de recherche approuvé ou d'une Proposition Approuvée de Développement. Les articles ains exonérés sont spécifiés dans une liste approuvée par "Administration des Mines, laquelle liste est présentée à la Direction Générale des Douanes et avoits Indirects pour approbation quatre (4) semaines applus tard, avant la date supposée de leur importation.

L'Etat garantit que la Société peut exporter de la République Centrafricaine dans un délai d'un (1) an après la fermeture à la mir , en franchise de taxe, tout outillage, toutes achines aous matériels, équipeme as, bâtir ents et strucaires temporaires, véhicules, e plosifs, radula réactifs, fournitures et tout autre bien importé en République Centrafricaine pour la construction, l'installation, la mise en place, le développement, l'entretien ou l'exploitation de toute installation requise pour le projet.

Article 16: Taxes ad Valorem et Taxes à l'extraction

Les taxes ad valorem sur les produits miniers, les taxes à l'extraction artisanale et les taxes à l'extraction des substances de carrières sont fixées conformément à l'article 18 de la Loi Minière.

TITRE VI: OBLIGATIONS SOCIETALES

Article 17 : Engagements de la Société

La Société s'engage vis-à-vis de l'Etat à ce que la Société et/ou la Société d'Exploitation portent une attention toute spécifique à une insertion du projet en République Centrafricaine. A cette fin, la Société met à la disposition de la Société d'Exploitation ses principes et son expérience dans le domaine du développement durable et de l'intégration sur le territoire, en donnant la priorité aux actions liées à la santé, à l'environnement, à la jeunesse et sport, arts et culture, à l'habitat, aux infrastructures routières et au dialogue permanent avec les propositions locales et l'Etat.

La signature de la Convention est assortie d'un cahier de charge conformément à l'engagement sociétal énoncé ci-dessus, la Société s'engage vis-à-vis de l'Etat à ce que la Société ou la Société d'Exploitation construise des établissements scolaires et des centres de santé modernes, apporte une aide sociale et su "tair "en développement du sport, des arts et de la culture.

Afficie 18 : Garanties Financières et Mèglementation des Char. Jes

ni n'abolla le foit de la Société à :

- Conserver à l'Etranger le produit de vante des substances minérales à laquelle la Société est autorisée pour autant que la Société s'est acquittée de toutes obligations de paiement envers l'Etat et tout autre engagement en vertu de la présente Convention, de la Loi Minière et du permis d'exploitation accordé à la Société et que la Société est en mesure de s'acquifter de ses obligations en République Centrafricaine concernant les paiements corresponda aux coûts des opérations d'exportation à mesure que ces obligations appulissent;
- Emprunter des fonds à l'étange lacessaires au financement des opérations d'exploitation et conserver à l'étranger le produit de laboursements de ces emprunts ; ouvrir et maintenir des comptes bancaires en République Centrafricaine dénommés dans la monnale centrafricaine et disposer librement et sans aucune restriction des sommes déposées ;
- Ouvrir et maintenir des comptes bancaires en République Centrafricaine déno més en monnaie étrangère ouvrir et mainte et de comptes bancaires dénommés et mor aie étrangère à l'extérieur de la Centrafrique le quels peuvent être sans aucune restriction, et librement disposer des sommes déposées sans aucune restriction et sans aucune obligation de convertir en monnaie centrafricaine une partie des montants déposés, à condition que la Société puisse être requise de formir à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) à intervalles convenus d'un commun accord tous renseignements sur les transactions liées



aux opérations d'exploitation que la Banque peut raisonnablement requérir pour la gestion de la balance des paiements, les réserves de change ou la politique monétaire ;

Et acheter et vendre de la monnaie centrafricaine, par l'intermédiaire d'un réseau autorisé (si cela est requis par la loi), sans discrimination au taux de change du marché pour de telles opérations ou au taux de change officiel déterminé par la BEAC pour la catégorie applicable de transaction si de tels taux sont déterminés en vertu de la législation applicable.

Le personnel expatrié de la Société effectuant les opérations d'exploitation est en droit de :

- exporter librement de la République Centrafricaine pendant chaque année de leur emploi tout ou partie de leurs salaires payés en République Centrafricaine et d'exporter librement à l'expiration de leur contrat en Centrafrique toute balance résultant de ces salaires ainsi que toute somme qu'ils ont reçus de tout fonds de prévoyance, de retrait ou assimilé à la fin de leur emploi en République Centrafricaine et
- ✓ exporter librement de la République Centrafricaine à l'expiration de leur emploi leurs effets
 personnels et ménagers préalablement importés en Centrafrique ou achetés en
 Centrafrique.

Quitte à ce que des arrangements qui patisfassent les autorités fiscales centrafricaines soient en place pour assurer que les obligations du personnel employés envers les paiements d'impôts, la Société pourra payer toute ou partir de la rémunération de ce gersonnel en n'importe quelle covise hous de la République Centrafricaine.

Article 19 : Garantie de Stabilisation

Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente Convention, l'Etat garantit à la Société et à ses sous-traitants, la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans le Code Miniar.

Pendant toute la l'urée de la convention et de loute prorogation de celle-le, les taux et autres avantages tels que spécifiés dans la convention et les règles régissant la détermination de l'assiette fiscale et de la perception des impôts et taxes demeureront les qu'ils existaient à la date de la signature de ladific convention à moins que entre-temps des modifications ple favorables à la Société et ses sour maitants aient été apportées à ces taux, avantages et règle, soit dans le cadre d'une politique généralement appliquée, soit dans le cadre d'autres types d'opérations minières en République contrafric line et seront étendus de plein droit à l'investisseur, la Société et ses sous-traitants.

Il demeure ent al que la Société pouze négocier, avec une socié a spécialisée, la commercialisation at la vente des produits.

Pendant toute 12 durée de validité de cette Convention, les taux et règles d'assiette des impôts, droits et taxes seront stabilisés au niveau où ils se trouvaient à la date d'entrée en vigueur.

niggo mining

Cependant, toute disposition plus favorable d'un nouveau régime fiscal et douanier de droit commun sera étendue à la société, si elle en fait la demande.

L'Etat confirme qu'il n'est pas dans son intention de nationaliser les intérêts de la Société. Toutefois, dans le cas où l'Etat estime que des circonstances exceptionnelles exigent une telle mesure, il reconnait être dans l'obligation de verser, dans les meilleurs délais, une juste indemnité à la Société.

Article 20: Commercialisation et autres Contrats

L'Etat garantit à la Société, à la Société de Joint-venture et à leurs sous-traitants ainsi qu'aux personnels régulièrement employés par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais de droit ou de fait l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable.

L'Etat garantit à la Société et à ses sous-traitants que toutes les autorisations administratives seront accordées aussi vite que possible pour faciliter la commercialisation des produits.

La Société peut commercialiser, après déclaration à l'Etat, tous les Produits Miniers à l'exception de la part de l'Etat et détient le contrôle et la gestion de la vente de tels Produits Miniers, incluant la vente à terme de ceux-ci, et asset le vous les risques à condition que la Société vende ses produits à leur juste valeur marchande dans une opération rescreinte aux Produits Miniers dim nués soulement des collès normaux de transport, fonderie, raffinage ou de tout autre procédé moven ou service nécess, re la réal-ation de cette opération et l'Etat n'ait has notalé à la Société que l'exportation des Produits Miniers enfreis d'ait les obligations de l'Etat résultant du druit international et des enganements internationaux.

Pour les besoins du présent article, la vente de bonne foi à une juste valeur marchande signifie que :

- ✓ La contrepartie mentionnée dans le contrat de vente est la seule contrepartie pour ladite vente;
- Les conditions le vente ne nt affectées par aucune relation commercial untre le vent dur et l'acheteur ou toute passonne liée à l'acheteur; ni le vendeur ni tent autre per unne ayant un lien avec lui n'a un intérêt direct es indirect dans la revente ou l'utilisation pui érieure des Produits Miniers de de leurs produits dérivés.

La Calété fournit immédiatement au Ministre les renseignements concernant chaque Contrat de vente conclu par la Société pour les Produits Miniers. Ces renseignements sont suffisamment détaillés pour vérifier les prix pratiqués et déterminer si la vente est une vente à une juste valeur marchande conformément aux terme de l'Article de la présente Convention.

Si, se n l'appréciation du Minis' e, ce Cont at é vente non pas établi sur des conditions commerciales et concurrentielles, l'Etat notific à sa société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du Contrat, des conditions que l'Etat détermine comme étant des conditions commerciales et concurrentielles. A se réception de la notification de l'Etat, la Société neut : résilier le contrat ; renégocier le contrat en intégrant les conditions déterminées par l'Etat ; ou si la Société est en désaccord avec les conditions déterminées par l'Etat, elle peut, dans un délai de mente (30) jours à compter de la notification par l'Etat, soumettre le litige à un Expert Unique



pour que soient déterminées les conditions commerciales et concurrentielles dans les circonstances actuelles du marché.

Article 21 : Développement des Entreprises Locales

La Société, en concertation et en coopération avec l'Etat et les autorités locales, développera un programme pour appuyer et conseiller la population située à proximité du périmètre dans l'établissement d'entreprises de fourniture de matériels, équipements et services pour le Projet.

Article 22: Achats et Approvisionnement

La Société identifie et invite chaque année les entreprises centrafricaines, et particulièrement celles situées à proximité des opérations d'exploitations, qui sont en mesure de fournir des matériels, équipements et services pour le Projet, à se pré-qualifier pour la fourniture de ces matériels et services.

La fourniture de matériels, équipements et services peut être soumise à un appel d'offres international et procurée par des entreprises étrangères à condition que, lorsque ces matériels, équipements et services sont disponibles en République Certrafricaine auprès des entreprises présele tionnées en appare tion de l'alinéa ci-dessus, ces entreprises aient l'oppe lunité de soume de une offre et que si la soumission par de telles entreprises:

- / Remailt les conditions de l'appel a offre ;
- ✓ Est ¿>mpétitive en coût avec le marché inte-ational et remplit le⊳ conditions de livraison du Projet.

De tels matériels, équipements et services seront fournis par les dites entreprises centrafricaines.

La société sollicitera lors de tout appel d'offres des entreprises ou fournisseurs centrafricains du moment où les entreprises peuvent démontrer une capacité prouvée à entreprendre des travaux de type et d'échelle milaires à ceux requis pour le projet, dans le délai spécie, et les fournisseurs sont bien établis et reconnus pour la fourniture de mai dels et équipement qui ont commercialisé ou distribué de tels matériels et équipements et qui ont soumis une dem de écrite d'être préqualifiés par la Société.

Article 23 : Emploi et formation du personnel local et expatrié

Pendant la durée de la présente Convention, la Société s'engage à :

- a) Enbaucher en primité le personnel contrafricain pour te les les catégories remploi lorsque ce personnel possède les capacités, compétences et expériences nécessaires ;
- b) Elaborer un programme de formation du personnel centrafricain;
- c) Contribuer à la formation des cadres es l'Administration des mines ;
- d) Remplacer progressivement le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis les mêmes qualifications et expériences ;

OSINVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE ZHIGOU MINING

- e) Assurer le logement des travailleurs: cadres, agents de maîtrise, ouvriers spécialisés, employés sur le site à temps plein et ce, dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation et réglementation en vigueur;
- f) Respecter la législation sanitaire ;
- g) Offrir des conditions générales de travail équitables par rapport à la rémunération, à la prévention, à la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles, à la participation à des associations professionnelles et syndicales :
- h) A respecter, en cas d'embauche du personnel expatrié, toute la règlementation en matière d'émigration et immigration conformément à l'Ordonnance n° 85.017 du 26 Juin 1985, ainsi que les autres dispositions pertinentes règlementant l'emploi du personnel expatrié en République centrafricaine.

Article 24 : Brevets et Droits Ilés à la Technologie

Tout le savoir-faire développé lors du Projet demeure propriété de la Société. Si la Société effectue une demande, dispose ou détient un brevet ou tout autre droit lié à la technologie ou tout enregistrement protégeant tout ou partie du savoir-faire, l'Etat a le droit d'exploiter en franchise de redevance un tel savoir-faire seulement en relation avec le Projet.

Article 25 : Assistance Gouvernementale

Le Gouvernement centrafricain attribure sur der ancie des promis de travail et/ou visas au personnel expatrié de la Société, et au personnel expatrié des conferencement et sous-traitants de la Société engagés dans des opérations minières lorsque, selon l'appréciation raisonnable de la Société, l'expérience ou les compétences spécialisées de ces employés expatriés est requise pour que la Société accomplisse de façon satisfaisante les obligations résultant de la présente Convention ou de la Loi Minière.

Article 26 : Suspension des Opérations

Après consultadon avec l'Etat et après avoir donné à l'Etat un préavis de trente (30) jours au moins, a Société part décider de suspendre la production si, dans les trente (30) jours précédents la date de notification, les saettes de Capité sont inférieures au total des recuvances et d'Exploitation. Aussitôt que possible après avoir notifié le préavis, la Société soumet un saport décrivant les recettes, redevaraes et Coûts d'Exploitation pour la période couvrant les arois (3) derniers mois en donnant les raisons pour lesquelles, selon elle, il est nécessaire de cesser la production.

Lorsque la Societé a décidé de se spendre les opérations en application de l'alinéa cièles et, elle doit entretenir, sous réserve est l'usure permale, les biens du Projet afin de prévenir toute détérioration importante jusqu'à la reprise des opérations normales.

Dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la Société a suspendu la production et à des intervalles n'excédant pas douze (12) mois, jusqu'à la reprise des opérations





normales, la Société soumet des rapports supplémentaires montrant ses estimations concernant les Coûts de reprise des opérations et des recettes pour la même période.

Si un rapport soumis en application de l'alinéa 1 du présent article démontre que les estimations de la Société en termes de recettes du Projet pour les douze (12) mois à venir excédent ses estimations en terme de Coûts de reprise des opérations pour ladite période de douze (12) mois si des opérations normales devaient reprendre, la Société doit prendre immédiatement toute mesure pour reprendre les opérations dans un délai raisonnable.

Lorsque la production a été suspendue pendant une période continue de plus de trois (3) ans, le Ministre en charge des Mines peut requérir la Société de rependre les opérations normales s'il estime que les estimations de l'Etat pour les Coûts de reprise des opérations sont inférieures aux estimations de l'Etat pour les recettes du Projet pendant la même période. Le Ministre en charge des Mines fournit à la Société une copie des estimations de l'Etat pour les coûts et recettes.

Si la Société est en désaccord avec les instructions du Ministre en charge des Mines prises en vertu du présent article, elle peut soumettre à l'appréciation d'un Expert Unique les estimations des recettes et des Coûts de reprise des opérations établies par l'Etat et la Société.

Lorsque l'appréciation de l'Exp. † 'Inique est requise, celui-ci détermine quelles estimations one raisonnables pour la période de douze (12) mois considérée, l'avis de l'Expert Unique liant les Parties, de lorte que si l'Expert Unique accepte les estimations de la lociété ou est de l'avis que si les opér non normales étaient reprises, les repettes de la Société praient réfrieures aux Coûts de reprise des of la ations pour ce qui concerne la période de douze (12) me les instructions du Ministre seront réputées retirées.

Lorsque le Ministre a donné une instruction et que cette instruction n'a pas été ou n'est pas réputée retirée, la Société, si elle ne prend pas immédiatement des mesures pour la reprise des opérations normales, est réputée avoir abandonné le Projet étant toutefois précisé que, lorsque l'Expert Unique a été saisi, la période de temps visée court à compter de la date à laquelle l'Expert Unique a donné son avis sur les estima ns.

Article 27: Résillation

La Société peut résilier la présente Convention à tout ment à compter du commencement de la production commerciale en donnant un préavis de deuce (12) mois à l'Etat.

L'Etat peut résilier la présente Convention en domant un préavis de 90 jours dans les circonstances suivantes :

- Si la Société manque gravement à l'exécution de l'observation de toute condition ou clause de la présente Convention ou du permis d'exploitation et qu'il n'est pas remédié à un tel manquement (ou que des mesures concrètes ne sont pas engagées et poursuivies pour remédier audit manquement, s'il ne peut pas être remédié rapidement à ce dernier);
- Qu'une indemnité n'est pas versée (dans l'expothèse où une indemnité serait une réparation appropriée du préjudice subi par l'Etat ou toute autre personne causé par le manquement);



- ✓ Pendant cette période après la date de notification prévue au présent article donné par l'Etat à la Société ou la date fixée par la sentence arbitrale;
- ✓ Si la Société abandonne le Projet et les opérations ne sont pas repris dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification adressée par l'Etat à la Société;
- Si la Société est dans l'impossibilité de payer ses dettes pendant une période de trois (3) mois, ou si une résolution est prise par la Société pour l'ouverture d'une procédure de redressement ou la liquidation judiciaire ou pour provoquer la dissolution de la Société, ou si le Tribunal a prononcé un plan de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société ou si la Société conclut un concordat préventif ou un accord de règlement amiable avec ses créanciers qui n'est pas approuvé par l'Etat;
- ✓ S'il est renoncé au permis d'exploitation en application de la Loi Minière pour des raisons autres que le renouvellement, l'extension ou l'attribution d'un nouveau permis;
- ✓ Si la production suspendue par la Société en vertu de l'article 26 n'est pas reprise comme
 prévu.

La notification donnée par l'Etat et adressée à la Société mentionne le paragraphe de l'arti 'e 26 alinéas 2 auquel il se réfère.

Dans l'hypotoèse où une notification est donnée en vertu du présent acticle, la nature du manquement les raisons pour lesquelles l'Etat con sidère le manquement accomme étant substantiel et comme et comme et accomme et acticle que le manquement affecte substantiellement de l'avorablement les opérations normales du Projet et lorsque cela est approprié et connu par l'E'at, la ou les Parties responsables du manquement.

La Société n'est pas réputée avoir abandonné le Projet ou être liquidée à moins que toutes les personnes tenues d'exécuter les obligations de la Société aient abandonné le Projet ou aient été liquidées ou avoir manqué à son obligation de poursuivre les opérations normales ou d'exécuter toute obligation dont l'exécution dépend de la poursuite des opérations normales si :

- ✓ La Société cesse Je poursuivre les opérations normales avec le consentement de l'Etat;
- ✓ La Société a suspendu la production en mertu de l'article 26 ci-dessus et n'a pas été requise de reprendre les opérations normales;
- La Société a soumis le litige ou le différend à l'a large en vertu de l'article 29 ci-dessous et les arbitres ont décidé que le refus de l'Etat est sans fondement.

Sous réserve des dispositions expresses du présent article, la présente Convention est résiliée à l'expiration du permis d'exploitation.

Article 28 : Conséquences de la Résiliation

Si la présente Convention est résiliée :

Les droits de la Société et de tout ayant droit, cessionnaire ou créancier hypothécaire de la Société en vertu de la présente Convention, en ertu du permis d'exploitation et sur tout terrain attribué à la Société, ayant droit, cessionnaire ou créancier hypothécaire pour les

CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT CENTRAFRICAIN ET LA SOCIETE ZHIGOU MINING

besoins de la présente Convention à moins que l'Etat en convienne autrement, cessent et reviennent à l'Etat libre de toute sûreté et sous réserve de la responsabilité de toute Partie pour tout manquement antérieur ou rupture du contrat concernant la présente Convention ou tout dédommagement accordé ;

- Chaque partie paie à l'autre partie toute somme due, et l'Etat a une option d'achat, qu'il peut exercer en notifiant à la Société dans les trente (30) jours suivants la résiliation, sur tout ou partie des biens du Projet à un prix équivalent au moindre de la valeur avant dépréciation des biens ou de la juste valeur marchande des biens :
- ✓ La Société a le droit dans une période d'un (1) an suivant la période de notification de trente (30) jours mentionnée à l'alinéa précédent de céder ou transmettre autrement, avec le consentement de l'Etat, lequel consentement ne pouvant pas être indûment refusé, tout ou partie de ses droits et obligations en application des dispositions du présent;
- ✓ Enlever et de récupérer du périmètre et d'exporter de la République Centrafricaine, sauf dispositions contraires, tous les biens du Projet qui n'ont pas été achetés par l'Etat à condition que l'enlèvement de ces biens ne cause pas de dommage irréparable aux biens principaux qui ne sont pas enlevés du Périmètre :
- La Société laisse le Périmètre dans : état sûr et stable comme requis p le plan d'als indon dans les Propositions Approuvées de Péveloppement :
- Sus réserve des expositions de la présente Convention, aucune des Parries ne peut formuler des dem des à l'incontre d'l'autre concernant s points contenue ou résultant de la présente Convention.

A l'expirat'. 1 de la période d'un (1) an mentionnée au présent article, : ous les biens du Projet qui restent dans le Périmètre deviennent propriété de l'Etat.

Article 29: Réhabilitation

La Société ZHIGOU MIN'ING CENTRAFRIQ" E s'engage à :

- ✓ Régénérer le site minier commemment aux normes et pratiques internationalement reconnues (principes de l'équateur etc.);
- Comp' illiser à la fin de chaque année financière, dans un come de réserve destiné à la rél initation du site minier un montant maximal de 5% des bé effices imposables à l'impôt sur la Société, le total cumulatif de ce compte de réserve créé pour fins de réhabilitation du site, e aucun cas, n'excéde a les coêts de réhabilitation du site prévus dans l'étude oe faisabilité;
- Secretier les effets des opérations minières et l'environnement à la fermeture de la rane suivant les recommandations de l'étude d'impact environnemental et social.



Article 30: Assurances et Garanties

La Société souscrit et maintient pendant la durée de la présente Convention concemant les opérations d'exploitation et demande à ses entrepreneurs de souscrire et de maintenir une assurance couvrant pour des montants et des risques tels qu'habituellement assurés dans l'industrie minière internationale en accord avec les usages de l'industrie. La Société fournit à l'Administration des Mines les certificats attestant qu'une telle couverture est effective. L'assurance couvre, mais n'est pas limitée à :

- ✓ La perte ou le dommage de toute installation, équipements ou autres biens pour autant qu'ils sont utilisés ou reliés aux opérations d'exploitation ;
- ✓ La perte de biens, les dommages et préjudices physiques subis par une tierce partie et encourus pendant le déroulement, ou résultant des opérations d'exploitation;
- ✓ La pollution ou les dommages à l'environnement causés dans le déroulement des opérations d'exploitation et pour lesquels la Société peut être tenue comme responsable;
- ✓ La responsabilité de la Société concernant l'indemnisation de l'Etat en vertu de la Loi
 Minière;
- ✓ La responsabilité 'e la Société à 'égard de son personnel engagé dans la prérations d'exploitation.

La Société indemnise, assure la défense et protège l'Etat à l'encentre de toute action, réclamation, des réclamations de la perte ou commage de toute nature, incluant sans liculations de réclamations rélatives aux pertes ou dommages à des biens ou aux préjudices physiques ou de la mort de présonnes, résultant de tout acte ou omission dans la conduite des opérations d'exploitation par, ou effectué de la pert, de la Société ou résultant de l'application de la présente Convention ou de toute loi ou réglementation applicable à condition qu'une telle indemnité ne s'applique pas pour toute action, réclamation demande, préjudice, perte ou dommage de toute nature qui résulte de toute instruction donnée par, ou tout acte causant du tort commis de la part de l'Etat.

Article 31: Charges ... scales et sociales

Les employés nationaux sont assujettis , y le salaire p sau par la législation et la réglementation approuvér : par l'Etat.

La Société a l'obligation de prélever les charges fiscales et sociales dues par les employés pour les reverser aim services compétents.

Les employés expatriés de la Sociét sont assujettir su paiement ann el de l'impôt sur le reven des perse a supplysiques prévu par la sagislation et la extementation su regueur.





Article 32: Taxe sur les contrats d'assurance.

La taxe sur les contrats d'assurance telle que prescrite par la législation et réglementation en vigueur au moment de la signature de la présente Convention, à l'exception des contrats d'assurance pour les véhicules de chantier, équipements et machinerie utilisés pour les activités de recherches, sera payée par la Société.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 33: Modifications

Les Parties peuvent, de temps à autre, par un accord écrit compléter, substituer, annuler ou modifier tout ou partie des stipulations de la présente Convention, de la Proposition Approuvée de Développement, du permis d'exploitation, des droits ou attributions conférés pour tout programme, proposition ou plan approuvé afin d'exécuter plus efficacement ou de façon plus satisfaisante ou de faciliter les objectifs de la Convention.

Article 34 : Prolongations de Durée

Par dérogation aux clauses de la présente Convention, les pariles leuvent par un accord entre es personnes responsables pour le délivrance des notifications visées à l'article 36 ci-dessous, praimager toute période mentionnée dans la présente Convention pour une durée donnée dans le présente Convention ne date altérieure.

Article 35: Mallité Partielle.

Les clauses de la présente Convention sont distinctes et séparées l'une de l'autre dans la mesure où si toute partie ou toute clause est réputée inopérante, le reste de la Convention conservera sa force obligatoire et restera en vigueur pour les Parties. Rien n'empêche une Partie de demander à l'autre de renégocier l'une quelconque des clauses.

Article 36 : Notifications.

Toutes communications ou notification prévues dans la présente Convention de le contract être faites par lettre recommande à avec accusé de réception ou correspondance avec accusé de récépissé par télex ou télécopie, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement êt : faites à l'adresse ci-après :

Ministère : : 3 Mines, de l'Energie et de l'ét draulique

BP: 26 Bangui-RCA Rue de l'Industrie

Tél: (+236)21.61.39.44 / 21 61.29.24 Fax:(+236)21.61.06.46 / 21.61.25.49



b) Toutes notifications à la Société peuvent valablement être faites à l'adresse ci-après :

SOCIETE ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE

B.P.:..... Bangui-RCA Tél: (+236) 72 02027097

E-mail: tshimyannick@hotmail.com

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

Article 37 : Langue de la Convention.

La présente Convention est rédigée en langue française. Les modifications, les rapports ou les autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaudra.

Fait et daté & Bangui ce jour :

19 JUIN 201/

En (2) de ux exemplaires origie ux, che a une des parties reconnaît avent reçu le sien.

Pour la Société.

ZHIGOU IMMING Direction Générale CENTRAFRIQUE

Yannick ISIM BOMBO POTO

Le Di: seur Général

Pour l'Etat C... itrafricain,

BOLT FATRAN

e Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique